

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MARSEILLE, le - 1 JUL. 2010

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. GILLARDET

☎ 04.91.15.64.66

n°203-2010 PC

A R R E T E
imposant des prescriptions complémentaires
à la SOCAER à ROUSSET
dans le cadre de l'application de la Directive IPPC

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié transposant la directive européenne 96/61CE du 24 septembre 1996 (dite IPPC),

Vu la circulaire du 25 juillet 2006 relative à la mise en oeuvre de la directive IPPC,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-169/59-1997 A le 27 juin 2001 à la SOCAER pour l'exploitation d'un élevage de porc à ROUSSET,

Vu le bilan de fonctionnement de la SOCAER adressée à M. le Préfet des BOUCHES-du-RHONE le 07 septembre 2007,

Vu le rapport du Directeur Départemental de la Protection des Populations du 10 mai 2010,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 juin 2010,

Considérant les écarts apparus lors de l'analyse entre le bilan de fonctionnement susvisé et l'état des meilleures techniques disponibles,

Considérant que l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé prévoit pour certaines installations classées, qu'un bilan de fonctionnement remis tous les dix ans, permette à l'inspection des installations classées de réexaminer les effets et les performances de l'installation vis à vis des intérêts protégés par la législation ICPE,

Considérant que le bilan doit conduire l'inspection, lorsque la qualité du milieu est menacée, à proposer de prescrire par arrêté préfectoral une actualisation des prescriptions,

Considérant que le présent arrêté modifie les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la SOCAER, pour les rendre conformes aux meilleures techniques disponibles, selon la directive européenne 96/61CE du 24 septembre 1996 (dite IPPC),

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la SOCAER dans le cadre de l'application de cette directive européenne,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La Société Civile Agricole des Eleveurs Réunis (SOCAER) , qui exploite un élevage de porcs à ROUSSET (13790) Quartier Cabriliverni, est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

ARTICLE 2

Les meilleures techniques disponibles devront être utilisées pour la réduction des pollutions et les conditions d'utilisations rationnelles de l'énergie.

ARTICLE 3

Un bilan de fonctionnement est présenté au Préfet au moins tous les dix ans. Le Préfet peut prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation des bâtiments. Un système d'abreuvement anti-gaspillage est installé dans les toutes les loges. Un relevé du compteur d'eau pour la tenue d'un registre et l'enregistrement de la consommation d'eau seront effectués tous les mois.

ARTICLE 5

Un compteur d'électricité dédié à l'activité de l'élevage est installé avec un enregistrement annuel de la consommation d'électricité.

ARTICLE 6

Une alimentation multiphase sera utilisée pour la nourriture des animaux.

ARTICLE 7

L'exploitant respecte les prescriptions du plan d'épandage et la tenue du cahier d'épandage sera réalisée pour chaque opération. Afin de prévenir une pollution des sols par les nitrates et les phosphores, une analyse de sol sera effectuée tous les cinq ans. A la demande de l'Inspecteur des installations classées, cette fréquence peut être modifiée lorsque les circonstances l'exigent.

ARTICLE 8

Les ouvrages de stockage des effluents sont sécurisés par une clôture efficace et des panneaux de prévention seront apposés tout autour.

ARTICLE 9

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage ni rejetées sur les aires d'exercices.

ARTICLE 10

L'exploitant est tenu d'entretenir les bâtiments d'élevage ainsi que les abords.

ARTICLE 11

L'exploitant est tenu d'avoir à proximité des bâtiments d'élevage des moyens de lutte contre l'incendie (prises d'eau avec tuyaux, extincteurs).

ARTICLE 12

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 13

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 15

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16

Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE,

Le Maire de ROUSSET,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle coordination de la prévention et de la planification des risques,

Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet de la Préfecture,

✕ Le Directeur Départemental de la Protection des Populations – service santé et protection animales, environnement,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Urbanisme),

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 1 JUL. 2010.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

